

VD_OMNI RE.2005.0051 vom 21. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0051

FR: VD_OMNI RE.2005.0051 du 21 février 2006

IT: VD_OMNI RE.2005.0051 del 21 febbraio 2006

Regeste

Paulette BLANC c/Service de l'aménagement du territoire, Juge instructeur (FK) du recours au fond, Municipalité de Cheseaux-Noréaz | L'indigence s'apprécie à l'aune des règles du droit des poursuites sur le minimum vital ou celles de l'aide sociale, tout en se montrant un peu plus généreux. Les revenus dont disposent la recourante et son concubin dépassent de plusieurs centaines de francs le barème du revenu de réinsertion. Elle n'a donc pas droit à l'AJ. Toutefois, le montant demandé à titre d'avance de frais est réduit.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 40 LJPA – disposition conforme aux art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale et 27 al. 3 de la Constitution du canton de Vaud –, lorsque les intérêts de la cause et les difficultés particulières de celle-ci le justifient, l'assistance judiciaire est accordée à toute personne physique dont la fortune et les revenus ne suffisent pas à assurer les frais de la procédure sans entamer la part de ses biens qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (al. 1) ; le juge instructeur statue (al. 2). Par ailleurs, l'art. 39 LJPA prévoit que le recourant peut être invité à déposer un montant destiné à garantir le paiement de l'émolument et des frais sous peine d'irrecevabilité du recours (al. 1) et qu'il est possible, lorsque l'équité l'exige, de renoncer à cette avance, ou de consentir des délais ou modalités spéciales (al. 2). Les décisions du juge instructeur refusant l'assistance judiciaire et une dispense d'avance de frais sollicitée en application de l'art. 39 al. 2 LJPA peuvent faire l'objet d'un recours incident (art. 50 al. 1 let. b et c LJPA).

E. 2

En l'espèce, le recours interjeté en temps utile contre le refus d'assistance judiciaire signifié par le juge instructeur de la cause au fond est recevable à la forme (art. 51 al. 1 LJPA).

E. 3

a) La décision entreprise comprend à la fois le refus de désigner un avocat d'office et de dispenser la recourante de l'avance de frais requise le 24 octobre 2005 à hauteur de 2'500 fr. Le refus est fondé sur le fait que la recourante ne remplit pas la condition de l'indigence. b) L'indigence s'apprécie à l'aune des règles du droit des poursuites sur le minimum vital ou de celles de l'aide sociale, même s'il est communément admis qu'il faut se montrer un peu plus généreux (Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, SJ 2003 II 67, spéc. p. 77). c) En l'occurrence, les revenus dont disposent Paulette Blanc et son concubin, Jean-Pierre Blanc, à savoir 5'023 fr. par mois, dépassent de plusieurs centaines de francs le montant minimum nécessaire à la satisfaction des besoins indispensables d'un couple tel qu'il ressort du barème le plus récent. Le revenu d'insertion pour un couple ascende en effet à 2'500 fr. ; il comprend un montant de 1'700 fr., auquel il faut ajouter un

montant de loyer de 800 fr. (cf. barème RI annexé au règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006). d) Cela étant, on ne peut que constater que Paulette Blanc est en mesure d'assumer des frais de procédure et d'avocat sans entamer la part de ses biens nécessaires à ses besoins et qu'elle n'a dès lors pas droit à la nomination d'un avocat d'office ni à la dispense de l'avance des frais. Toutefois, le montant de 2'500 fr. requis à ce titre paraît trop élevé, dans la mesure où le prélèvement de l'entier de cette somme sur le budget mensuel de la recourante et de son concubin les laisserait avec le strict minimum vital. Il convient en conséquence de réduire l'avance de frais requise à 1'000 francs.

E. 4

Le recours incident est ainsi très partiellement admis. L'entier des frais de la procédure incidente est laissée à la charge de l'Etat, mais aucun dépens alloué à la recourante (art. 55 LJPA). La demande d'assistance judiciaire pour la présente procédure de recours est au demeurant rejetée, compte tenu encore une fois du fait que la recourante n'est pas indigente et également du fait que cette procédure, gratuite in casu, ne comportait aucune difficulté rendant l'assistance d'un avocat nécessaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.